

ANIMATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

APPEL A PROJETS 2025

TABLE DES MATIÈRES

BASES JURIDIQUES.....	2
OBJET DE L'APPEL À PROJET.....	2
TYPES D' ACTIONS ÉLIGIBLES.....	2
PORTEURS DE PROJETS.....	3
CONTENU DU DOSSIER.....	4
DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	5
<i>Date d'éligibilité des dépenses et durée de l'opération.....</i>	<i>5</i>
<i>Nature des dépenses.....</i>	<i>5</i>
• Dépenses directes de personnel au prorata du temps passé.....	5
• Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement.....	5
• Dépenses faisant l'objet d'une facturation.....	6
• Charges indirectes non imputables aux actions.....	6
• TVA et autres taxes non déductibles.....	6
<i>Justification des dépenses au moment des paiements.....</i>	<i>7</i>
MODALITÉ DE DÉPÔT DES DOSSIERS.....	7
CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES.....	7
DÉCISION / MONTANT DE L'AIDE.....	8
PUBLICATION SUR LE TRANSPARENCY AWARD MODULE.....	8
RENSEIGNEMENTS.....	8
ANNEXE N°1 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À UNE DEMANDE D'AIDE À L'ANIMATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	9
ANNEXE N°2 : CHARGES INDIRECTES NON IMPUTABLES AUX ACTIONS - LISTE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA STRUCTURE.....	10
ANNEXE N°3 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À UNE DEMANDE DE PAIEMENT À L'ANIMATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	11

BASES JURIDIQUES

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19 janvier 2024 du Ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique pour la période 2023-2027.

Le financement des projets retenus est réalisé en application du Régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

OBJET DE L'APPEL À PROJET

Les crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique sont destinés à favoriser l'émergence de projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les actions d'animation financées contribuent notamment à la déclinaison régionale du [programme Ambition bio](#).

Les aides à l'animation permettent de financer des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la production biologique et participant à la connaissance des filières mais, également avec un degré de priorité moindre, des actions de formation.

Les actions de formation ne sont pas prioritaires dans cet appel à projet, car elles peuvent être financées via VIVEA pour les agriculteurs (<https://vivea.fr>) et via OCAPAT pour les autres acteurs (<https://www.ocapiat.fr/a-propos/>).

Les projets d'animation financés doivent avoir **une dimension collective** (ils doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs) **et/ou partenariale** (ils doivent permettre l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs, se traduisant par exemple sous la forme d'une contractualisation des productions biologiques).

Les financements doivent être utilisés pour des projets précis poursuivant ces objectifs, de manière à créer un effet levier. Le financement du simple fonctionnement des structures n'est pas autorisé.

Outre le MASA, d'autres financeurs peuvent intervenir dans le financement des actions d'animation, notamment les agences de l'eau, les conseils régionaux, les conseils départementaux et l'ADEME.

TYPES D' ACTIONS ÉLIGIBLES

Ces actions doivent avoir pour but d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, d'orienter les producteurs vers des filières existantes ou émergentes et de mettre en relation les opérateurs, de développer les débouchés, et de contribuer à améliorer les résultats techniques des agriculteurs engagés en agriculture biologique.

Dans ce cadre, les actions éligibles sont les suivantes :

- les activités de démonstration pour la mise œuvre de techniques culturales spécifiques à l'agriculture biologique ;

- les actions d'information et de communication pour :
 - encourager les conversions, l'installation, la transmission, la commercialisation, la diversification et la transformation en agriculture biologique ;
 - promouvoir les filières bio ou mettre en relation différents acteurs dans le but de structurer des filières et de développer leurs débouchés ;
- les activités de collecte et de traitement d'informations relatives au développement de l'agriculture biologique en région, notamment dans le cadre des observatoires régionaux de l'agriculture biologique (ORAB) ;
- les visites d'exploitations agricoles bio et échanges de courte durée ;
- les actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences relatives à la conduite d'une exploitation agricole selon le mode de production biologique. Cela inclut l'installation, la transmission, la commercialisation, la diversification et la transformation en agriculture biologique. Comme indiqué précédemment, le financement de ces actions de formation via cet appel à projets ne sera pas prioritaire.

Les actions doivent se rapporter à des projets précis : opérations fonctionnelles bien identifiées (périmètre, calendrier...), contribuant à un développement et une sécurisation des conversions, à une amélioration de la structuration des filières de l'agriculture biologique et/ou à des projets innovants permettant de promouvoir la consommation de produits biologiques.

La participation à des actions du type événementiel organisées par des tiers (salon, etc.) n'est pas éligible.

PORTEURS DE PROJETS

Les bénéficiaires éligibles peuvent être tout type de structure à vocation agricole et agroalimentaire positionnée à l'amont ou à l'aval des filières biologiques dans le cadre du régime d'aide d'État mobilisé (organisations professionnelles agricoles spécialisées en Agriculture Biologique ou non ...) s'engageant dans une politique de développement et de structuration des filières de l'agriculture biologique en Normandie.

Dans le cas d'une animation impliquant plusieurs partenaires, un porteur de projet chef de file peut établir une convention de partenariat avec les partenaires de l'opération sous réserve qu'un travail de concertation soit démontré au stade de la candidature (compte-rendu de réunions de concertation...). La convention de partenariat définit les missions et obligations respectives des signataires ainsi que les modalités financières de l'opération visée par la convention, chaque partenaire restant responsable de ses actions et de leur financement s'il est retenu.

Lorsque les projets d'animation sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Les collectivités territoriales, les agriculteurs installés sous forme individuelle ou sociétaire sont exclus de ce type de dispositif.

Un porteur peut déposer plusieurs projets.

CONTENU DU DOSSIER

La demande d'aide déposée doit comporter :

- **l'identification de la structure responsable de l'opération**
- **l'intitulé du projet**
- **l'aire géographique couverte par le projet**
- **la période prévisionnelle de réalisation du projet** (date de début et date de fin) qui ne peut pas s'étendre au-delà du 31 décembre 2027
- **la description détaillée du projet**

NOTA : le modèle de description du projet téléchargeable en ligne doit obligatoirement être utilisé. La description détaillée du projet comporte :

- x son contexte dont le(s) type(s) de filière(s) concernée(s) leur positionnement et leurs enjeux et les liens éventuels avec d'autres projets
- x ses objectifs. **Dans cette partie, il est primordial de montrer en quoi le projet comporte une dimension collective et/ou partenariale.** A titre d'exemple, il peut permettre la réalisation d'un plan d'action régional, la construction d'outils de promotion, de communication, etc et avoir pour finalités d'accompagner des agriculteurs face aux enjeux sociétaux, économiques et climatiques ou de favoriser l'émergence de filières innovantes, le développement de circuits courts, la mise en place de démarches de contractualisation ou la coordination d'engagements commerciaux, le développement de débouchés entre autres via la mise en œuvre de la loi Egalim ou de la COP Normande, etc.
- x son programme d'actions
- x sa gouvernance : pilotes et principaux partenaires
- x ses résultats et retombées attendues
- x les indicateurs de suivi et de résultats pour les principales actions
- x un tableau de synthèse des livrables prévus

- **la description détaillée de chaque action**

NOTA : le modèle de fiche action téléchargeable en ligne doit obligatoirement être utilisé. La description détaillée de chaque action comporte :

- x le ou les pilote(s) de l'action
- x les objectifs de l'action
- x le contenu de l'action
- x sa durée et son calendrier de réalisation
- x le public ciblé par l'action
- x les partenaires impliqués pour cette action
- x ses indicateurs de suivi
- x les résultats attendus pour cette action
- x ses indicateurs de résultat
- x les livrables prévus en lien avec cette action.

- **Le coût total du projet en précisant s'il s'agit d'un montant TTC ou HT**
- **Le montant d'aide demandé à la DRAAF**
- **Le détail (financeur, montant) des cofinancements publics et privés prévus**
- **Le montant total des aides publiques demandées**
- **La présentation du budget comportant la liste des dépenses éligibles et le plan de financement selon le modèle fourni (format Excel et format PDF) dûment complété et signé par le représentant légal de la structure**

- Les pièces justificatives listées dans l'annexe 1 du présent cahier des charges ainsi que tout autre justificatif qui pourrait s'avérer nécessaire pour évaluer les dépenses à subventionner.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Date d'éligibilité des dépenses et durée de l'opération

Seules les dépenses engagées :

- à compter de la date de dépôt de la demande d'aide « complète » mentionnée dans l'accusé de réception délivré par la DRAAF ;
- et avant la fin de l'opération, dont la durée est précisée dans la décision attributive de subvention établie par le préfet de région ;

sont éligibles à l'aide.

Nature des dépenses

Il s'agit des dépenses listées ci-dessous et qui sont supportées par le demandeur pour la mise en œuvre des actions éligibles.

Dépenses directes de personnel au prorata du temps passé

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Elles sont justifiées par des bulletins de salaires, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou déclaration sociale nominative (DSN).

Les dépenses de rémunération éligibles correspondent **aux salaires bruts, aux taxes et aux cotisations patronales.**

Elles doivent être proportionnées au temps effectivement passé, par les salariés du bénéficiaire, à la réalisation de l'opération aidée. **Le temps de travail consacré à l'opération doit faire l'objet d'une traçabilité à l'aide d'un tableau de suivi détaillé du temps passé à la réalisation de l'opération.**

Dans ce calcul, le personnel non affecté directement au projet mais ayant contribué à sa réalisation (responsable de service, secrétaire, assistant) doit être pris en compte de manière directe en tant que personnel d'appui.

Sont exclus des dépenses de rémunération éligibles : les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour les congés payés et les RTT, les primes de licenciement, les indemnités de fin de contrat, les contributions en nature et les dépenses relatives aux jours consacrés aux activités internes sans lien avec l'action, aux jours de formation sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération et qu'ils ne sont pas pris en charge par un dispositif dédié (VIVEA...) et les jours de congé maladie.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie avec les demandes de paiement.

Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement

Les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des agents dans le cadre de l'opération sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où leur lien avec une ou plusieurs action(s) éligible(s) est avéré (exemple : justificatifs comptables accompagnés de la copie de la feuille d'émargement des réunions concernées par l'action).

Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Les coûts de sous-traitance ou de prestation ainsi que les dépenses de location de salle et matériel et achat de matériel sont éligibles. Ces dépenses doivent être liées à l'opération et supportées par le bénéficiaire de l'aide. Les dépenses présentées devront être acquittées au plus tard à la date fixée dans la décision attributive de l'aide.

Les justificatifs des dépenses relatives aux contrats de sous-traitance doivent détailler le coût des prestations : salaires et charges, fournitures, temps de travail par action et le dit-contrat doit être joint à la demande de paiement. Pour être éligible, le coût des prestations ne peut pas être défini en pourcentage du coût total de l'opération.

Charges indirectes non imputables aux actions

Il s'agit des dépenses **imputables à la réalisation du projet** mais qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (dépenses sur facture et frais de mission liés à l'opération ainsi que frais de rémunération du personnel pour cette opération).

Elles sont éligibles au prorata du nombre de jours passés sur l'opération, **à hauteur de 25 % maximum de l'enveloppe totale des frais de personnel directs éligibles et doivent être justifiées.**

Elles sont calculées à partir des dépenses de fonctionnement général de la structure :

- compte 60 (achats) ;
- comptes 61 et 62 (services extérieurs) ;

Ces catégories de dépenses sont listées en *annexe n° 2* de ce cahier des charges et certaines dépenses sont inéligibles dans le cadre de cet appel à projets (cf. ci-dessous*).

***Sont notamment inéligibles :**

- les frais déjà pris en compte dans les dépenses directes éligibles pour cet appel à projets : frais de personnels extérieurs à l'entreprise, frais de déplacement, frais de restauration, frais d'hébergement, frais de locations de véhicules, de salles et de matériel, frais de carburant ;
- les charges d'amortissement, les charges exceptionnelles (déménagement, réfection de bureaux...), les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les autres frais purement financiers, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les impôts, les taxes et versements assimilés ;
- comme indiqué dans les types d'actions éligibles : les frais de colloques, séminaires, conférences.

TVA et autres taxes non déductibles

La TVA et les autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération. Une attestation de non déductibilité de la taxe **délivrée par les services fiscaux compétents** doit être jointe au dossier.

NOTA : par principe, les dépenses doivent être présentées HT pour les organismes assujettis à la TVA, y compris de manière partielle. Cependant dans le cas d'un assujettissement partiel, les dépenses peuvent être présentées TTC à la condition de fournir un justificatif signé du comptable. Ce dernier certifie que les dépenses relatives au projet ne permettent pas de déduire la TVA qui est donc entièrement supportée par la structure.

Justification des dépenses au moment des paiements

Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits (cf. liste en *annexe n°3*). Tous les montants utilisés seront les montants avant impôts ou autres prélèvements.

MODALITÉ DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Le dépôt se fait de façon dématérialisée sur le site « Démarches simplifiées » sous le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/animation-bio-2025-normandie>

Date limite de dépôt : 27 juin 2025

Une fois le dossier déposé, un récépissé de dépôt est délivré automatiquement sur le site www.demarches-simplifiees.fr et à l'adresse mail indiquée dans la demande d'aide.

Suite à ce récépissé, la DRAAF pourra si nécessaire, demander de préciser certains points de la demande ou de lui adresser des pièces complémentaires dans un délai qu'elle déterminera.

A l'expiration de ce nouveau délai et si la demande est toujours incomplète, la DRAAF la rejettera. Dans le cas contraire la DRAAF, délivrera un accusé réception de la demande complète qui mentionnera la date à partir de laquelle les dépenses engagées pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Les dépenses engagées antérieurement à la date indiquée ne pourront pas être subventionnées.

L'envoi de l'accusé de réception de la demande complète, ne préjugera en rien de la suite qui sera réservée à la demande, compte tenu des critères de priorisation des dossiers reçus et du montant de l'enveloppe disponible (montant inconnu au moment de la rédaction du présent cahier des charges).

CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES

Selon les dossiers présentés et le montant de l'enveloppe allouée par le ministère en charge de l'agriculture, un ou plusieurs projets seront retenus. Il sera tenu compte de la cohérence des actions proposées ainsi que de l'impact des projets sur le développement régional de l'agriculture biologique avec notamment la prise en compte des éléments suivants :

- **Impact collectif et dimension partenariale** : manière dont le projet s'inscrit dans une démarche de filière et permet l'organisation de la filière (au travers, par exemple d'une contractualisation des productions, d'une coordination des engagements commerciaux des producteurs, d'opérations collectives de commercialisation et de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique, d'actions collectives de développement de l'agriculture biologique). **Les projets comportant les deux dimensions (collective et partenariale) seront prioritaires.**
- **Sécurisation des conversions et des fermes** en bio ;
- **Intérêt du projet au regard du type de filière concernée**: l'adéquation du projet au type de filière concernée, en réponse aux enjeux régionaux ;
- **Approche innovante compatible avec les enjeux régionaux et reproductible.**

L'évaluation, à l'aide notamment de ces critères, se traduira par un classement des projets (ou des parties de projets s'il est jugé que certains projets s'avèrent hétérogènes au regard des critères de sélection).

Ne seront pas prioritaires les dossiers ou les dépenses pouvant émerger à un programme spécifique plus approprié.

L'État intervient dans le cadre de ce dispositif en concertation avec les autres financeurs publics.

DÉCISION / MONTANT DE L'AIDE

L'éligibilité et la conformité de la demande ne préjugent en rien de l'attribution d'une subvention au titre de l'animation «Agriculture Biologique».

En effet, l'État accompagnera les projets retenus dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif.

Le montant de l'aide apportée à chaque projet retenu, sera déterminé au vu des devis et du plan de financement, l'État se réservant le droit de ne retenir qu'une partie des actions ou des dépenses proposées.

Les taux d'aide sera au maximum de 100 % des dépenses admissibles et pourra donc être adapté en fonction du montant de l'enveloppe allouée par le ministère en charge de l'agriculture et de la pertinence des projets déposés.

Les porteurs de projets seront informés de la décision appliquée à leur projet, après instruction par les services de la DRAAF.

A compter de la date de dépôt ou de la date à laquelle la DRAAF accusera de la réception de la demande de subvention complète dans le cas où des compléments ont été demandés, cette dernière dispose de 2 mois pour indiquer si la demande est recevable et au maximum de 8 mois pour attribuer ou rejeter la demande de subvention.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à une décision attributive dans ce délai (prolongeable sous certaines conditions), est considérée rejetée implicitement. Il est alors possible de redéposer la demande d'aide, éventuellement modifiée, à l'appel à projet suivant.

PUBLICATION SUR LE TRANSPARENCY AWARD MODULE

Chaque aide individuelle octroyée supérieure à 10 000€ lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la production agricole primaire ou de 100 000€ lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'octroi.

RENSEIGNEMENTS

Emilie LABARRIERE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

Service Régional Agriculture, Forêt, FranceAgriMer (SRAF-FAM)

6 Boulevard Général Vanier

CS 95181

14070 CAEN CEDEX 5

TÉL. : 02.31.24.97.20 / 06.13.27.03.78

COURRIEL : emilie.labARRIERE@agriculture.gouv.fr
sraf-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

ANNEXE N°1 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À UNE DEMANDE D'AIDE À L'ANIMATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Pour toute demande :

- les fiches de paie, le journal de paie ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou déclaration sociale nominative (DSN) pour les dépenses directes de personnel ;
- une attestation certifiant le nombre de jours travaillés par an ;
- les devis pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation ;
- une attestation indiquant les barèmes kilométriques ;
- le cas échéant, une attestation pour les plafonds des frais de restauration ;
- un état prévisionnel des charges indirectes accompagné d'une clé physique de répartition prenant en compte le nombre total de jours travaillés sur la période concernée par l'opération ;

Tout autre justificatif nécessaire pour évaluer les dépenses à subventionner pourra être exigé.

- le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA délivrée par les services fiscaux compétents ;
- une copie de la carte nationale d'identité (ou passeport) en cours de validité du représentant légal de la structure, si elle n'a pas déjà été fournie ;
- le cas échéant, la délégation de signature du représentant légal de la structure à la personne complétant la demande d'aide sur démarches simplifiées ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal relatif au compte sur lequel l'aide pourra être versée, s'il n'a pas déjà été fourni ;
- les bilans et comptes de résultats (hors annexe) des deux derniers exercices clos ou du dernier exercice lorsque la structure est plus récente ;
- les statuts de la structure, s'ils n'ont pas déjà été fournis ;

En complément pour les associations (loi 1901) :

- le budget prévisionnel de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée ;
- le PV de la dernière AG avec la composition du CA ;
- la délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement ;
- un extrait du Journal Officiel portant déclaration constitutive de l'association, s'il n'a pas déjà été fourni ;
- le dernier rapport d'activité ou le lien permettant de le consulter en ligne.

**ANNEXE N°2 : CHARGES INDIRECTES NON IMPUTABLES AUX ACTIONS - LISTE DES DÉPENSES DE
FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA STRUCTURE**

Compte 60 – achats :

- de matières premières et fournitures ;
- d'autres approvisionnements (consommables) ;
- d'études et prestations de service ;
- non stockables (comme l'électricité ou le gaz par exemple et fournitures administratives) ;
- de marchandises ;
- frais accessoires (comme les frais de port).

Comptes 61 et 62 - services extérieurs :

- Sous-traitance générale
- Redevance de crédit-bail
- Locations
- Charges locatives de copropriété
- Entretien et réparation
- Assurance
- Études et recherches
- Divers dont documentation
- Personnel extérieur à l'entreprise
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
- Publicité, publications, relations publiques
- Transports de biens et transports collectifs du personnel
- Déplacement, missions et réceptions
- Frais postaux et frais de télécommunications
- Services bancaires et assimilés

**ANNEXE N°3 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À UNE DEMANDE DE PAIEMENT À L'ANIMATION DE
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

- les bulletins de salaires associés à la traçabilité du temps consacré à l'opération
- une copie des contrats de sous-traitance et/ou de mise à disposition
- les factures acquittées ou les factures dont l'acquittement peut être vérifié sur un relevé bancaire ou un état récapitulatif des factures signé d'un comptable public, d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable
- une copie des feuilles d'émargement pour les réunions
- une attestation pour les barèmes kilométriques signée du représentant légal de la structure ou de son responsable administratif et financier
- le cas échéant, une attestation pour les plafonds des frais de restauration signée du représentant légal de la structure ou de son responsable administratif et financier
- un état des charges indirectes accompagné d'une clé physique de répartition prenant en compte le nombre total de jours travaillés sur la période concernée par l'opération, signés du représentant légal de la structure
- le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA délivrée par les services fiscaux compétents
- les rapports d'exécution détaillés concernant les actions réalisées (ou le rapport intermédiaire en cas d'acompte)
- Les livrables disponibles au moment du paiement

Tout autre justificatif nécessaire à la prise en compte des dépenses pourra être exigé.